



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2025 - 1876

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, POUR L'INSTALLATION D'UN BUS DE DEPISTAGE DE LA CPAM.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant l'installation d'un « BUS DE DEPISTAGE
DE LA CPAM » au centre socioculturel Dumas, il est
indispensable de réserver des places de stationnement
face au centre Dumas, le jeudi 13 novembre 2025.

ARRETE

Le jeudi 13 novembre 2025 de 7h00 à 20h00, les dispositions suivantes seront applicables
à Lens, à l'occasion de l'installation d'un « BUS DE DEPISTAGE DE LA CPAM » :

ARTICLE 1^{er} : La ville de Lens autorise le Centre Dumas à réserver l'intégralité du
stationnement face au centre social afin d'installer un « BUS DE DEPISTAGE DE LA
CPAM ». A l'endroit de cette réservation, le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur l'espace réservé pour le « BUS DE
DEPISTAGE DE LA CPAM », seront considérés en stationnement gênant et pourront être
mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : A l'issue de cette installation, le Centre Socioculturel Dumas sera tenu d'assurer
le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement
municipal de voirie.

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de
l'installation.

ARTICLE 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de l'installation de la roulotte.

ARTICLE 6 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par le centre Dumas conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 21 OCT. 2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE